

- (i) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside à Saint-Kitts-et-Nevis, dans la monnaie de Saint-Kitts-et-Nevis;
  - (ii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada; et
  - (iii) à l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans une monnaie qui a libre cours dans ledit état.
2. Aux fins de l'application des alinéas 1(b)(ii) et (iii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.
3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

## Article XX

### *Résolution des différends*

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.